



Demande d'accès à des documents relatifs à une enseignante

Recommandation du 23 juillet 2026

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate :

1. Par courriel du 30 mai 2026 adressé au Préposé cantonal, M. X (ci-après aussi : le requérant) a sollicité l'intervention du précité, suite à une demande d'accès qu'il a adressée le 28 avril 2026 au Cycle d'orientation A et restée sans réponse. Il y demandait l'accès à des documents administratifs concernant une enseignante de mathématiques, à savoir des documents relatifs à ses qualifications professionnelles, à son engagement et à son processus de recrutement ; il sollicitait en outre les directives internes relatives à sa fonction, ainsi qu'un document rédigé par son fils le 19 mars 2026.
2. Le 1^{er} juin 2026, le Proposé cantonal a transmis la demande à la responsable LIPAD du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) pour détermination.
3. Le 8 juin 2026, le Cycle d'orientation A a répondu à M. X lui indiquant ce qui suit : le dossier d'un membre du personnel est soustrait au droit d'accès conformément à l'art. 7 RIPAD ; la demande est rejetée sur ce point. Ont par contre été transmis au requérant un lien pour accéder au memento des instructions de l'Office du personnel de l'Etat (MIOPE), la directive transversale recrutement EGE – 03-09 et le cahier des charges générique des maîtres du secondaire, ainsi que le document rédigé par son enfant le 19 mars 2026.
4. Par courriel du 11 juin 2026, le requérant a saisi le Préposé cantonal, considérant la réponse du DIP tardive et incomplète, notamment. Il a sollicité : la fiche de poste utilisée lors du recrutement ; les directives internes applicables au recrutement ; les directives internes relatives à l'exercice de la fonction (entretiens avec les parents, présence d'un autre enseignant, pratiques dites « habituelles ») ; le statut administratif de l'enseignante (titulaire, remplaçante, auxiliaire) ; son taux d'activité et son taux d'enseignement dans la classe 931. Il a également demandé une attestation administrative confirmant la conformité des qualifications disciplinaires et pédagogiques de l'enseignante. Il a conclu son courriel ainsi « *Dans ces conditions, je vous saurais gré, conformément à l'art. 62 LIPAD, de bien vouloir mettre en demeure la DGEO de se déterminer de manière complète et conforme à la loi, et de vous transmettre sa réponse pour contrôle* ».
5. Le lendemain, le Préposé cantonal a demandé au requérant s'il souhaitait la mise sur pied d'une médiation, conformément à l'art. 30 LIPAD.
6. Le 15 juin 2026, le requérant a indiqué au Préposé cantonal ne pas souhaiter recourir à la médiation, mais confirmer « *ma demande du 11 juin tendant à ce que votre autorité mette en demeure le Cycle d'orientation A, conformément à l'art. 62 LIPAD, de se déterminer de manière complète et conforme à la loi, et de vous transmettre sa réponse pour contrôle* ».
7. Par courriel du 17 juin 2026, le Préposé cantonal a clarifié le cadre juridique : l'art. 62 LIPAD donne une compétence de recours au Préposé cantonal. Le recours ne peut intervenir que suite à une décision rendue par une institution publique dans le cadre

de l'application des règles de protection des données. En l'espèce et à juste titre, le DIP n'a pas rendu de décision en matière de protection des données. Une demande d'accès à des documents auprès du DIP, au sens des art. 24 et suivants LIPAD, a été émise. Le DIP a transmis certains des documents requis et a refusé l'accès à d'autres documents en indiquant la possibilité de saisir le Préposé cantonal d'une demande de médiation (art. 28 LIPAD). La procédure a été correctement appliquée. Le Préposé cantonal a réitéré sa demande concernant la mise en place d'une médiation.

8. Suite à divers échanges de courriels entre les parties, une rencontre de médiation a eu lieu le 13 juillet 2026, avec le Préposé cantonal, le requérant et Mme Y, juriste au sein de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.
9. La médiation n'a pas abouti.
10. Le même jour, Mme Y a confirmé la position du Département, à savoir que, s'agissant des documents relatifs à l'enseignante du fils du requérant, ils contiennent des données personnelles, et sont donc soustraits au droit d'accès, en application des art. 26 LIPAD et 7 RIPAD. Ils n'ont donc pas à être transmis. Elle a confirmé que le DIP ne détient pas « d'attestation de conformité des qualifications disciplinaires et pédagogiques » et qu'il n'en produit pas non plus.
11. Par courriel du 14 juillet 2026, le requérant a sollicité qu'une recommandation soit rendue. Il a par ailleurs précisé « *Je vous remercie également de bien vouloir confirmer par écrit la légalité des motifs avancés par le DIP dans son message du 13 juillet, et en particulier si les éléments suivants — taux d'occupation, statut (titulaire ou remplaçante), type de contrat, date de nomination, procédure de recrutement, ainsi qu'une attestation administrative confirmant la vérification des qualifications disciplinaires et pédagogiques — doivent être considérés comme des données personnelles ou comme des documents administratifs soumis au droit d'accès* ».
12. Le 16 juillet 2026, le Préposé cantonal a indiqué transmettre le dossier à la Préposée adjointe pour recommandation. Il a ajouté « *Pour le surplus, j'ai répondu lors de la médiation aux questions que vous soulevez encore une fois dans votre courriel, et ce à plusieurs reprises* ».
13. Le 21 juillet 2026, la Préposée adjointe a pris contact avec Mme Y. Cette dernière lui a indiqué que les directives relatives au recrutement avaient été communiquées au requérant comme indiqué ci-dessus sous point 3. Aucune directive concernant l'exercice de la fonction (entretiens avec les parents, présence d'un autre enseignant, pratiques dites « habituelles ») n'existait. Finalement, les autres éléments requis relevaient du dossier RH de l'enseignante.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit :

14. En édictant la LIPAD, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss).
15. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour « *but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique* » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).

16. A ce propos, l'exposé des motifs à l'appui du PL 8356 relève: « *[l]a transparence des activités étatiques et para-étatiques visée par la LIPAD a pour finalité de favoriser la libre formation de l'opinion publique et la participation des citoyens à la vie publique. En raison de l'importance que les collectivités publiques ont prises dans la vie moderne, une transparence accrue dans leur fonctionnement est de nature à permettre une meilleure formation de l'opinion publique. Elle est propre également à renforcer l'intérêt des citoyens pour le fonctionnement des institutions et à les inciter à mieux s'investir dans la prise des décisions démocratiques. Dans une démocratie semi-directe, qui appelle fréquemment les citoyens aux urnes sur les sujets les plus variés, la recherche d'une participation accrue grâce à une opinion publique librement formée présente un intérêt majeur* » (MGC 2000 45/VIII 7676).
17. Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la loi (art. 24 al. 1 LIPAD). L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents (art. 24 al. 2 LIPAD).
18. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande (art. 28 al. 1 LIPAD). Le droit d'accès aux documents est ainsi un droit reconnu à chacun, sans restriction liée notamment à la démonstration d'un intérêt digne de protection.
19. Les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution publique contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD).
20. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD).
21. Le principe de transparence n'est toutefois pas absolu. Des exceptions à l'information du public sont possibles si l'une ou plusieurs des conditions d'exceptions prévues par l'art. 26 LIPAD sont réalisées.
22. Selon la Cour de justice, « *par souci d'harmonisation verticale et dans la mesure où les différentes législations sur la transparence visent le même but et reprennent des principes de base globalement identiques, la jurisprudence rendue sur la base de la LTrans peut en principe être transposée à la LIPAD* » (ATA/154/2016 du 23 février 2016, consid. 5.a).
23. Il ressort de la jurisprudence applicable à la LTrans que si l'institution publique décide de limiter ou de refuser l'accès à des documents officiels, elle doit alors démontrer que les conditions aux exceptions à la transparence sont réalisées dans le cas d'espèce (arrêt du TF 1C_428/2016 du 27 septembre 2017, consid. 2.3). A cet égard, ses explications doivent être convaincantes, à savoir être précises et claires, complètes et cohérentes (arrêt du TAF A-6/2015 du 26 juillet 2017, consid. 4.1; Recommandation du PFPDT du 29 août 2018). Si l'institution publique ne parvient pas à renverser la présomption du libre accès aux documents officiels, elle supporte les conséquences du défaut de preuve et l'accès doit en principe être accordé (arrêt du TAF A-6755/2016 du 23 octobre 2017, consid. 3.2).
24. L'art. 26 al. 2 LIPAD prévoit une liste non exhaustive d'intérêts qui s'opposent à la transmission des documents.
25. Ainsi, l'institution peut refuser de donner suite à une demande d'accès lorsque l'accès aux documents est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communi-

cation de données personnelles à des tiers (art. 26 al. 2 litt. f LIPAD). La lettre f a donné lieu à plusieurs arrêts de la Cour de justice afin de clarifier cette exception; exception qu'il ne faut cependant pas admettre trop facilement selon elle, « *sauf à priver de toute effectivité –vu que presque tous les documents détenus par l'administration contiennent des données concernant des tiers –la volonté du législateur de renverser, avec l'application de la LIPAD, le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité (MGC 2000/VIII 7694) »* (ATA/560/2015 du 2 juin 2015).

26. Par données personnelles, la LIPAD vise toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable (art. 4 litt. a LIPAD). Sont de même qualifiées de données personnelles sensibles, notamment, les données personnelles sur la santé, la sphère intime ou des sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b ch. 2 et 4 LIPAD).
27. La Cour a précisé que « *l'exception au droit d'accès prévue à l'art. 26 al. 2 let. f LIPAD vise à ce que l'accès aux documents ne rende pas inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers. Ces restrictions légales-ci sont prévues à l'art. 39 LIPAD (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015 consid. 9; ATA/767/2014 précité). La communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé est réglée par l'art. 39 al. 9 LIPAD »* (ATA/213/2016 du 8 mars 2016, consid. 7b). Ainsi, l'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD renvoie à l'art. 39 al. 9 LIPAD s'agissant de la possibilité de divulguer à une personne de droit privé des documents contenant des données personnelles. Cette dernière disposition requiert l'existence d'un intérêt privé digne de protection du requérant, devant être mis en balance avec l'intérêt privé des personnes au sujet desquelles lesdites données sont traitées.
28. Par exemple, à la suite d'une demande d'accès à une décision concernant une sanction administrative infligée à un médecin, la Cour de justice a considéré qu'il y avait un intérêt privé manifeste du médecin à ce que les sanctions disciplinaires le concernant, autres que celles publiées dans la FAO, ne soient pas dévoilées à des tiers et que cet intérêt s'opposait à la communication requise (ATA/767/2014 du 30 septembre 2014). Pareillement, la Cour a retenu que la protection des données personnelles s'opposait à la communication de l'intégralité d'un dossier d'autorisation d'exploiter à un tiers (concurrent en l'espèce), souhaitant s'assurer que toutes les conditions légales avaient été respectées; seule l'existence d'un intérêt digne de protection et prépondérant de la partie sollicitant l'accès auxdits documents permettait d'envisager une dérogation à la protection des données personnelles de la personne concernée, ce que les recourantes n'avaient pas démontré en l'espèce (ATA/455/2025 du 29 avril 2025).
29. A l'inverse, la Cour de justice a retenu dans une autre affaire que rien ne s'opposait à la transmission d'un rapport ayant pour objectif de fournir un bilan descriptif et analytique de la fonction RH au sein d'une administration. Le rapport ne contenait aucun des propos individuels tenus lors des entretiens ayant servi de base à l'étude et ne faisait apparaître aucun nom qui ne soit pas déjà connu (notamment par le biais d'une publication sur le site internet de l'administration), ni aucun élément qui donnerait accès à un dossier administratif nominatif ; dès lors, selon la Cour, « *il apparaît que le rapport litigieux ne comporte aucune donnée personnelle susceptible de porter atteinte à la sphère privée, ni aucun élément couvert par une exception prévue par la loi. Le rapport litigieux devra donc être produit dans son intégralité »* (ATA/578/2017 du 23 mai 2017, consid. 4e).
30. L'art. 7 al. 2 litt. c LIPAD prévoit qu'est notamment soustrait au droit d'accès « *le dossier administratif du membre du personnel, au sens des articles 17 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du*

pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 24 février 1999, 17 du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B, du 12 juin 2002, 61 du règlement fixant le statut du corps enseignant HES, du 10 octobre 2001, et 15 du règlement sur la collaboration hospitalo-universitaire et le statut du corps professoral, du 19 janvier 2011 ».

31. Un accès partiel doit être préféré à un simple refus d'accès à un document dans la mesure où seules certaines données ou parties du document considéré doivent être soustraites à la communication. Les mentions à soustraire au droit d'accès doivent être caviardées de façon à ce qu'elles ne puissent être reconstituées et que le contenu informationnel du document ne s'en trouve pas déformé au point d'induire en erreur sur le sens ou la portée du document (art. 27 al. 1 et 2 LIPAD).
32. En ce qui concerne particulièrement la procédure d'accès aux documents, en application de l'art. 30 al. 1 LIPAD, toute personne peut déposer une demande en médiation lorsque sa demande n'est pas honorée ou lorsque l'autorité tarde à répondre.
33. Le Préposé cantonal mène la procédure de médiation de manière informelle, en recueillant la position des institutions et des personnes concernées sur le document demandé et sur son accès, selon un mode de communication adapté à la complexité de la requête et conformément au principe d'économie de procédure. Il entend les parties et peut les réunir. La consultation sur place des documents faisant l'objet d'une requête de médiation ne peut lui être refusée, à charge pour lui de veiller à leur absolue confidentialité et de prendre, à l'égard tant des parties à la procédure de médiation que des tiers et du public, toutes mesures nécessaires au maintien de cette confidentialité aussi longtemps que l'accès à ces documents n'a pas été accordé par une décision ou un jugement définitifs et exécutoires (art. 30 al. 3 LIPAD).
34. Dans leur pratique, le Préposé cantonal et la Préposée adjointe organisent des rencontres de médiation lors desquelles ils font signer aux participants un engagement à la médiation qui souligne la confidentialité du processus. Ce document est également signé par la personne qui représente le Préposé cantonal durant la procédure (soit le Préposé cantonal, soit la Préposée adjointe).
35. Le Préposé cantonal est tenu de formuler une recommandation si la médiation n'aboutit pas (art. 30 al. 5 LIPAD).
36. Dans ce cadre, il doit veiller à ne rien divulguer des échanges survenus au cours de la procédure de médiation, ni dévoiler le contenu des documents dont la transmission est contestée.
37. Le Préposé cantonal et la Préposée adjointe, dans le souci de garantir un double regard neutre, impartial et indépendant sur la situation portée à leur connaissance, ont fait le choix de traiter séparément le processus de médiation proprement dit de la rédaction de la recommandation en faisant de sorte que lorsque c'est le Préposé cantonal qui veille à la médiation, c'est la Préposée adjointe qui rédige la recommandation et inversement.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère :

38. Le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) est l'un des sept départements de l'administration cantonale (art. 1 al. 1 litt. b du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 1^{er} juin 2023; ROAC; RSGe B 4 05.10). Il comprend, notamment, la direction générale de l'enseignement obliga-

toire, dont les établissements scolaires du cycle d'orientation (art. 4 al. 1 litt. f ch. 2 ROAC). De la sorte, la LIPAD est présentement applicable (art. 3 al. 1 litt. a).

39. Le requérant sollicitait l'accès à :

- des documents relatifs aux qualifications professionnelles, à l'engagement et au processus de recrutement d'une enseignante de son fils (statut administratif ; taux d'activité, taux d'enseignement dans la classe C ; attestation administrative confirmant la conformité des qualifications disciplinaires et pédagogiques) ;
- des directives internes génériques (directives internes applicables au recrutement ; directives internes relatives à l'exercice de la fonction) ;
- un document rédigé par le fils du requérant le 19 mars 2026.

40. Ont été remis au requérant : un lien pour accéder au memento des instructions de l'Office du personnel de l'Etat (MIOPE), la directive transversale recrutement EGE – 03-09 et le cahier des charges générique des maîtres du secondaire, ainsi que le document rédigé par son enfant le 19 mars 2026. Le DIP a indiqué qu'aucune directive concernant l'exercice de la fonction d'enseignant (entretiens avec les parents, présence d'un autre enseignant, pratiques dites « habituelles ») n'existe.

41. Ainsi, seul reste contesté l'accès aux documents relatifs aux qualifications professionnelles, à l'engagement et au processus de recrutement de l'enseignante du fils du requérant. Le DIP s'oppose à leur accès car ils font partie du dossier d'un membre du personnel, lequel est soustrait au droit d'accès conformément à l'art. 7 RIPAD.

42. Le requérant demande au Préposé cantonal de « *confirmer par écrit la légalité des motifs avancés par le DIP dans son message du 13 juillet, et en particulier si les éléments suivants — taux d'occupation, statut (titulaire ou remplaçante), type de contrat, date de nomination, procédure de recrutement, ainsi qu'une attestation administrative confirmant la vérification des qualifications disciplinaires et pédagogiques — doivent être considérés comme des données personnelles ou comme des documents administratifs soumis au droit d'accès* ».

43. L'art. 26 al. 2 litt. f LIPAD prévoit que sont soustraits au droit d'accès les documents dont l'accès serait propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers. Ces restrictions légales sont prévues à l'art. 39 LIPAD (ATA/758/2015 du 28 juillet 2015 consid. 9; ATA/767/2014). L'art. 39 al. 9 LIPAD prévoit que « *la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si : a) une loi ou un règlement le prévoit explicitement; b) un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose* ». Par ailleurs, l'art. 7 al. 2 litt. c RIPAD prévoit qu'est notamment soustrait au droit d'accès le dossier administratif du membre du personnel.

44. En l'espèce, il ne fait nul doute que les informations sollicitées sont des données personnelles au sens de l'art. 4 litt. a LIPAD, puisqu'il s'agit d'informations se rapportant à une personne physique identifiée, à savoir l'une des enseignantes du fils du requérant. Ce dernier la désigne par ailleurs expressément dans sa demande. De plus, les documents requis ressortent du dossier du membre du personnel (cahier des charges de l'enseignante dont il est question, éventuel arrêté de nomination, curriculum vitae et éventuelles sanctions disciplinaires).

45. Il convient donc de déterminer si la communication de ces données au requérant répondrait à un intérêt digne de protection de ce dernier sans qu'un intérêt prépondérant de l'enseignante ne s'y oppose. En l'espèce, le requérant n'a pas fait valoir d'intérêt digne de protection qui serait prépondérant à la protection de la sphère privée de l'enseignante. De plus, l'art. 7 al. 2 litt. c RIPAD règle spécifiquement la question de l'accès au dossier du membre du personnel en le soustrayant au droit d'accès.
46. Au vu de ce qui précède, il est recommandé de ne pas donner accès au requérant aux documents querellés.
47. S'agissant d'un éventuel caviardage, il n'est pas envisageable en l'espèce, car il reviendrait soit à communiquer les données personnelles requises, de manière contraire à l'art. 39 al. 9 LIPAD, soit à communiquer des documents dénués de toute substance, ce qui contreviendrait à l'art. 27 al. 2 LIPAD.

RECOMMANDATION

48. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) de ne pas donner accès aux documents relatifs aux qualifications professionnelles, à l'engagement et au processus de recrutement d'une enseignante du fils du requérant.
49. Dans les 10 jours à compter de la réception de la présente recommandation, le Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) doit rendre une décision sur la communication des documents considérés (art. 30 al. 5 LIPAD).
50. Le présent acte est notifié par pli recommandé à :
- M. X.
 - Mme Z, responsable LIPAD, Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), Direction des affaires juridiques, 6 rue de l'Hôtel-de-Ville, CP 3925, 1211 Genève 3.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence remercie par avance l'institution publique de bien vouloir le tenir informé de la suite donnée à la présente recommandation en lui faisant parvenir une copie de sa décision.
--